

## CH\_VB 93.029 vom 20. April 1993

Bundesverwaltung, 1993-04-20, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_93.029](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.029)

FR: CH\_VB 93.029 du 20 avril 1993

IT: CH\_VB 93.029 del 20 aprile 1993

### Erwägungen

#### E. 1

Le rendement de la fortune mobilière est imposable, en particulier: a. Les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie à l'échéance ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, à moins que pour ces assurances de capitaux le rapport contractuel ait duré au moins dix ans et que l'assuré ait déjà atteint sa 60<sup>e</sup> année; II ressort clairement de ce texte que l'assujettissement à l'impôt des rendements en question ne serait exclu que si les deux conditions mentionnées dans la proposition subordonnée étaient remplies d'une manière cumulative. Dans sa séance du 15 juin 1990, la Commission du Conseil des Etats s'était ralliée à cette formulation. Toutefois, le 27 septembre 1990, le Conseil des Etats en plénum l'avait rejetée par 17 voix contre 15 et s'en était tenu à la formulation actuelle. A cette occasion, on avait exprimé l'idée qu'il convenait d'exonérer les rendements provenant de quelque prévoyance que ce soit financée par une assurance de capitaux susceptible de rachat et acquittée au moyen d'une prime unique. Au cours de la discussion, notamment le député Ruesch avait réfuté la critique à rencontre de la teneur de l'article 20, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, LIFO. Si la formulation du Conseil national permettait à des parents de trente ans de financer la formation des enfants, c'était également, disait-il, une forme de prévoyance qui méritait d'être encouragée. Pour bénéficier du privilège fiscal, il devait donc suffire que le contrat ait duré au moins dix ans ou que l'assuré ait atteint sa 60<sup>e</sup> année (cf. intervention Ruesch, BÖ E 7990 729). Compte tenu du résultat serré du vote au Conseil des Etats, l'AFC avait essayé, dans un document de travail daté du 18 octobre 1990, de soulever de nouveau la question devant la Commission du Conseil national et de proposer la meilleure formulation possible du point de vue linguistique. Cette commission avait toutefois refusé, par douze voix contre cinq, de revenir sur la question; aussi ne fut-elle plus abordée au plénum du Conseil national et l'article 20, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, LIFO a-t-il conservé sa teneur maladroite du point de vue linguistique. 113 Controverse Les débats au Conseil des Etats avaient tout d'abord amené l'AFC à comprendre l'article 20, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, LIFO de la manière suivante: on n'imposera pas les rendements en question chaque fois qu'au moment du paiement le rapport contractuel aura duré au moins dix ans (indépendamment de l'âge de l'assuré) ou que l'assuré aura au moins 60 ans (indépendamment de la durée du contrat). 1123

Cette façon de voir a fait l'objet de critiques: dans une étude fouillée, Thomas Koller a qualifié l'interprétation de contraire à la loi (cf. Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle, 1991, p. 309 ss). Une autre étude a confirmé l'exactitude logique du point de vue de Monsieur Koller (Willi Botta, Revue fiscale, mai 1992, p. 203 ss). Après avoir analysé la critique, l'AFC est parvenue à la conclusion que l'interprétation qu'elle faisait jusque-là, en se fondant exclusivement sur les délibérations du 27 septembre 1990 au Conseil des Etats, n'était, de fait, pas compatible avec la teneur de l'article 20, 1<sup>er</sup>

alinéa, lettre a, LIFO. Que, en effet, selon le texte de loi adopté par le Parlement, il était exact de dire que les rendements provenant des assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique devaient être imposés si le rapport contractuel afférent avait duré moins de dix ans (sans tenir compte de l'âge du bénéficiaire), ou bien si l'assuré avait moins de 60 ans lorsqu'il touchait la prestation (sans que la durée du contrat ne soit prise en considération). L'imposition devait donc toujours avoir lieu lorsque l'une des deux conditions citées était remplie. A l'inverse, de tels rendements ne seraient exonérés que s'ils reposent sur un rapport contractuel d'au moins dix ans et que le bénéficiaire est âgé d'au moins 60 ans. Cette nouvelle interprétation, qui résulte impérativement de la teneur de l'article 20, 1er alinéa, lettre a, LIFO, a été confirmée officiellement par le conseiller fédéral Stich lors de l'heure des questions du Conseil national du 9 juin 1992, quoique critiquée dans deux motions (Spoerry 92.3276 et Kuchler 92.3297) comme allant à rencontre de la volonté du Parlement. Dans sa réponse à ces deux motions, le Conseil fédéral a fait observer que, en soi, le texte de la loi était clair, même s'il était difficilement compréhensible. A en croire la doctrine et la jurisprudence, le texte d'une disposition ne fait pas radicalement obstacle à l'interprétation. Claire quant à son sens, une phrase à caractère juridique n'en a pas pour autant de signification juridique certaine. C'est l'interprétation juridique qui lui donnera un sens univoque. (Fritz Gygi, «Vom Anfang und vom Ende der Rechtsfindung», in «Beiträge zum Verfassungs- und Verwaltungsrecht», Berne 1986, p. 199 ss et 220). Compte tenu du fait que l'interprétation de l'article 20, 1er alinéa, lettre a, LIFO pose problème et qu'il y a la possibilité d'introduire, à temps, une nouvelle formulation de l'article incriminé, le Conseil fédéral a décidé de vous présenter le plus rapidement possible ce bref message dans lequel il vous soumet, pour la disposition en cause, un texte compréhensible et satisfaisant quant au fond et à la forme linguistique (cf. la réponse du Conseil fédéral en date du 9 septembre 1992). Par le présent message, le Conseil fédéral répond à cet engagement. 12 Nouvelle formulation de l'article 20, 1er alinéa, lettre a, LIFO Si tant est qu'il faille réviser la loi sur ce point, le Parlement est en droit d'attendre un exposé complet du problème posé, ce qui ne serait pas possible, si le Conseil fédéral se limitait d'emblée à la solution proposée par les deux motions en question. En l'occurrence, l'examen de l'ensemble du problème doit s'inspirer des principes constitutionnels. 1124

121 L'article 34quater i 6e alinéa, est., qui est entré en vigueur le 1er mars 1973 (cf. RO 1973 I 429) et dont la teneur est la suivante:

## **E. 6**

Constitutionnalité Le projet se fonde, d'une part, sur l'article 41ter est., qui confère à la Confédération la compétence de lever un impôt fédéral direct et, d'autre part, sur l'article 34quater j pr et ge aijnéas, est. Selon ce dernier article, la prévoyance individuelle est l'une des trois formes de la prévoyance pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité (1er al.). C'est la prévoyance individuelle que la Confédération se doit d'encourager en collaboration avec les cantons. 35827 1128

Loi fédérale Projet sur l'impôt fédéral direct (LIFO) Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 1er mars 1993\ arrête: I La loi fédérale du 14 décembre 1990' sur l'impôt fédéral direct est modifiée comme il suit:

Art. 20, 1er al, let. a 1 Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier: a. Les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie à l'échéance ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances de capitaux servent à la prévoyance. Est réputé servir à la prévoyance le paiement de la prestation d'assurance à compter du moment où l'assuré a accompli sa 60e.année et en fonction d'un rapport contractuel qui a duré au moins dix ans. Dans ce cas, la prestation est exonérée; II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur le 1er janvier 1995. 35827 i) FF 19931 1120 2> RS 642.11; RO 1991 1184 1129

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (nouvelle formulation de l'art. 20,1er al., let. a, concernant le traitement fiscal des rendements provenant des assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime u... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1993 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 15 Cahier Numero Geschäftsnummer 93.029 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 20.04.1993 Date Data Seite 1120-1129 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

107 319 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.